

Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse

Le 28 janvier 2017

Plainte contre Michel Gaubert par la communauté d'Augès pour coupe et surtout transport de 3 poutres sur la commune de Cruis le 19 décembre 1718.

À Monsieur le juge ou lieutenant de juge de ce lieu d'Augès supplie humblement le consulter comme celui du lieu de Peyruis et remontre que par acte de transaction du six octobre mil quatre cent quatorze (le Roi est Charles VI) passé entre la communauté de Peyruis et le Seigneur Evêque de Sisteron, Seigneur dudit Augès aurait transporté le terroir de ce lieu d'Augès à la commune dudit Peyruis sous la pention de dix . . . contre les fautes de pré levage, glandage et couper bois qui pourrait couper à des véritables propriétaires lesquels usages appartiennent à la communauté dudit Peyruis, laquelle paye une pension féodale au seigneur dudit Peyruis et Augès de deux cent livres pour raison du terroir desdits Augès et Peyruis, et bien qu'il n'y ait que les habitants de Peyruis et Augès qu'ils ayant fait des coupes de bois pour leurs usages et bâtisses sans le pouvoir transporter dans un autre terroir.

Néanmoins les suppliants ont appris que quelques jours que fait environ un mois, que le nommé Michel Gaubert (dit bœuf) du lieu de Mallefougasse fait acte de couper ou faire couper trois poutres de chêne dans ledit Augès. Le défaut de couper et transporter icelle au terroir du lieu de Cruis pour les employer pour sa bâtisse audit terroir, ce qui est prohibé et défendu, car si bien ledit Gaubert est taillable en possédant un bien audit Augès, il ne lui est pas permis ni à aucun d'autres de transporter de bois propre à sa bâtisse, n'y autrement hors du lieu. Qu'il ait droit d'en prendre pour son usage si besoin de quelques bâtiments dans le terroir suivant. Le droit commun à quoi la communauté a reçue en dommages lui sera lu parce qu'il ne sait point lire, souffert que la cause qu'on aura avoué aux final qu'il vous plaise Monsieur de commettre les estimateurs modernes non suspects, l'un des plus proches de ce lieu d'Augès, et en cas d'absence ou empêchement, les vieux estimateurs pour se porter dans le terroir dudit Augès, et à l'endroit où les dites trois poutres on esté coupées, liquider le dommage et intérêt que ladite communauté a reçu ou recevra à venir par moyen de la coupe des trois chênes et de tout faire bon et loyal rapport, lesquels procéderont sous le serment lors de leurs

inspections à ce que ledit Gaubert sera appelé et contre duquel sera taxé le jour même à comparoir par-devant vous le huitième jour après le fait de couper et pour le voir condamner au contenu et à l'examen d'icelui avec dépens et se voir dire et ordonner qu'il lui est prohibé de faire à l'avenir de semblables coupes pour les faire transporter hors du terroir du dit Augès. À peine de cent livres d'amendes dépens dommage et intérêts.

Et sauf de prendre emploi dans acte soussigné que ledit suppléant constitue pour leur procureur et autres finir et continuer qu'il appartiendra par action et sera bien signé : Girard.

Nous lieutenant de juge avons commis les estimateurs non suspects du lieu de Cruis, lieu le plus proche d'Augès pour procéder au rapport pour agir, lequel rapport rendront à notre greffier, en cas d'absence ou d'empêchement les estimateurs qui précéderont sous le serment porté lors de leurs explications, et le dit Gaubert appelle et au suspend et à l'ajournement requis à Augès ce dix-neuf décembre 1718. Fauchier et Caillé ont attendu la venue du lieu de Sanagobie en qualité légale qui n'est point venu.

L'an mil sept cent dix-huit et le dix-neuf décembre avant midy en vertu de deux noms au bas de la requête ci-dessus pour copie certifiée : je Jean Nicol sergent ordinaire du lieu de Cruis et de Malefougasse, domicilié au lieu de Cruis, soussigné avoir en ce lieu de Cruis, à la requête des consuls de la communauté de Peyruis, fait commandement à Jacques Fauchier et Joseph Nicol estimateurs modernes de la commune de Cruis de ce porter au terroir et bois du terroir d'Augès et à l'endroit où ont été coupés les trois poutres et où la coupe a été faite. Le vingt-huit du courant qui sera jour de vendredi et à neuf heures du matin pour voir et vérifier les trois pieds d'arbres ou lesdites trois poutres ont été coupées, estimer et liquider les dommages et intérêts que ladite communauté a reçue ou recevra à l'avenir au moyen de ladite coupe et du tout faire dresser bon et loyal rapport et ce parlant à leurs personnes en domicile, lesquels ont offert et baillé copie du présent exploit par eux écrit et en même suite et en même termes que dessus me suis porté dudit lieu de Cruis à celui de Malefougasse ou estant arrivé, j'ay donné

assignation à Michel Gaubert (dit bœuf), ménager du lieu, parlant en sa personne en domicile, d'être et comparoir par-devant lesdits Fauchier et Nicot estimateurs modernes du lieu de Cruis et au bois et défauts et terroir dudit Augès et à l'endroit de la coupe de trois poutres, de question a été faite le même jour vendredi vingt-trois du courant à neuf heures du matin pour voir procéder les estimateurs modernes au fait de leurs commissions et leurs voir dresser leur rapport et ce jusqu'à achèvement de leur dite commission, autrement et à son défaut lui y proteste qu'il n'y sera pas moins procédé comme de raison, lequel j'ai bien et dûment aujourd'hui donné assignation d'être et de comparoir par-devant Monsieur le juge ou lieutenant de juge du lieu d'Augès, le huitième jour après le bail de copie qui lui sera fait dudit rapport pour ce voir condamner au contenu et l'exécution d'iceluy et aux autres peines portées par ladite requête avec dépens luy délivrant que ledit Sieur confesse et affirme que Messire Vincent Girard dudit Peyruis pour n'avoir su trouver aucun qui il sache signer audit Augès et par conséquent puisse occuper et la maison et personne duquel est élu en domicile avec deux témoins, lequel Gaubert parlant à lui comme défenseur, a requis copie que lui a expédié tout de la susdite requête d'arrêt que du présent exploit, le tout avec cahier ainsi l'atteste je.

Et par acte pris ce jourd'hui par ledit lieutenant de juge de ce lieu de Cruis et de Malefogasse par lettre pénale ci-après Théodore Gouraud juge du lieu de Peyruis, charge au premier sergent ou autre sus requis de prendre le reçu par nous rendu au pré de la requête portée à notre lieu par icelui reçu de ce lieu d'après-midi de jourd'hui de mettre sous huitaine en pleine action notre dit reçu ce jour faite en injonction aux estimateurs modernes du lieu de Cruis de procéder bien et vite au rapport dont il s'agit précédemment, lequel appelé Michel Gaubert, ménager du lieu de Malefogasse donne audit registre que du tout certifie par express et outre à ne faire ce qui se sera de le faire, nous donnons pouvoir en commission par le présent donne au greffier d'auges le 19 décembre 1718 à ce que le juge Garlieu greffier permette locution du présent rapport de ce rendre à Cruis le 19 décembre 1718 et par suite à Monsieur le lieutenant de juge par iceluy pour exécution du présent. Fait en deux exemplaires à Malefogasse le 19 décembre 1718, signé Garlieu lieutenant de juge.

(Signature : J Nicot).